



ARRETE N° 215/25/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM
PORTANT RENOUELEMENT D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MONAM MINING
CORPORATION DE YALOKÉ « CMMCY »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 18 juin 2025, par Monsieur Larry Crios MOLEKPO, Président de la Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY » ;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 0187683 du 10 juillet 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY », le renouvellement, d'un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros n°424_22 situé sur le lit de cours d'eau Ban dans les Sous-préfecture de Yaloké (Gaga), pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 1km² soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| TPESM_N°424_22_YALOKE BAN GOMION | | | | |
|----------------------------------|---------------|---------------|-----------|-------------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aire (Ha) | Localité |
| A | 17° 3' 5,75" | 5° 25' 44,17" | 100 | YALOKE-GOMION-BAN |
| B | 17° 3' 19,66" | 5° 25' 38,20" | | |
| C | 17° 3' 23,31" | 5° 24' 51,63" | | |
| D | 17° 3' 35,37" | 5° 24' 32,45" | | |
| E | 17° 3' 20,87" | 5° 24' 29,60" | | |
| F | 17° 3' 7,25" | 5° 24' 49,99" | | |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.
Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Monam Mining Corporation de Yaloké « CMMCY », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **17 JUIL 2025**.



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie